

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Marché de relance du lot n°4 « serrurerie » déclaré infructueux suite à plusieurs procédures pour les travaux de réhabilitation du lot n°6 de l’ensemble immobilier Batiland (n°2023-C-15) – Attribution et autorisation de signer**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l’article R. 2122-8 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l’a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l’arrêté n°04-2023 du 10 février 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le lancement d’une procédure adaptée par la publication d’un avis d’appel public à la concurrence, le 21 novembre 2022, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation d’achatpublic.com et le BOAMP,

**Vu** l’analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l’article 8.2 du Règlement de la Consultation,

**Considérant** la proposition arrivée en tête du classement, l’offre économiquement la plus avantageuse étant celle de l’entreprise Technifer, 150 rue du Mas de bringaud, 34071 Montpellier.

**DECIDE**

**Article 1 :** d’attribuer le marché relatif à la relance du lot n°4 « serrurerie » déclaré infructueux suite à la consultation pour les travaux de réhabilitation du lot n°6 de l’ensemble immobilier Batiland (n°2023-C-15) à l’entreprise Technifer, 150 rue du Mas de bringaud, 34071 Montpellier.

**Article 2 :** de signer le marché pour un montant global et forfaitaire de 9 600 € HT soit 11 520 € TTC.

**Article 3 :** Le contrat prend effet à compter de la date fixée par ordre de service jusqu’à réception des travaux.

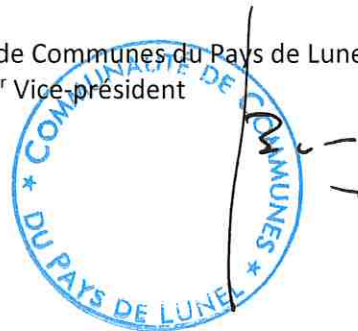
**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 22 février 2023

Pour le Président  
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-président  
 Jérôme BOISSON



<b>DECISION n°18-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	07-04-2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).